

TRANSMISSION DES ETATS INTERMEDIAIRES DES SOCIETES D'ASSURANCES

Le Secrétariat général de la CIMA, dans l'exercice de ses fonctions de superviseur, doit promouvoir une communication rapide et efficace tant avec les assurés, le public qu'avec les autres organismes de supervision.

Dans ce cadre, le principe de base des assurances (PBA) n°3 de l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (International Association of Insurance Supervisor-IAIS) recommande l'échange des données entre la CIMA et les autres superviseurs, sous réserve de remplir des exigences en matière de confidentialité, d'utilisation et de finalité. Il est complété par le PBA n°9 qui exige du superviseur d'obtenir des informations nécessaires à la conduite d'un contrôle efficace des assureurs et à l'évaluation du marché des assurances. C'est dans ce sens que, constatant les lenteurs et autres insuffisances dans la production et la transmission des données statistiques et techniques des rapports annuels par les sociétés d'assurances, le Secrétaire Général de la CIMA a proposé au Conseil des Ministres des Assurances de la CIMA de prendre des mesures permettant à la CIMA de présenter en temps réel les statistiques les plus récentes du secteur des assurances.

A cet effet, le Secrétariat général de la CIMA, considérant que d'autres régulateurs des assurances notamment français et marocain, ont opté pour la transmission d'états statistiques et comptables intermédiaires (semestriels, trimestriels et mensuels), constatant également que l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) prévoit la production des états intermédiaires analogues, a décidé de converger vers ces meilleures pratiques.

Sur cette base, le Conseil des Ministres des Assurances a adopté, le 03 avril 2014 à Malabo (République de Guinée Equatoriale), le Règlement N°0001/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2014 complétant la liste des documents et registres comptables des organismes d'assurances.

I - CONFECTION DES ETATS INTERMEDIAIRES DES SOCIETES D'ASSURANCES

1- Règlement N°0001/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2014

Conformément aux dispositions du règlement **N°0001/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2014** du 03 avril 2014 complétant la liste des documents et registres comptables des organismes d'assurances, les sociétés d'assurances de la CIMA ont l'obligation de transmettre des états comptables et statistiques intermédiaires à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

En effet, les articles 422-2 et 425-2 du code des assurances précisent que, outre les états annuels transmis chaque année, les sociétés d'assurances sont astreintes à la production des états trimestriels et semestriels et ont l'obligation de transmettre sous format électronique dans le mois suivant la fin de chaque trimestre ou chaque semestre l'ensemble de ces états à la CRCA.

a – Etats trimestriels à produire et transmettre

Etat T1 : Flux trimestriels relatifs aux opérations réalisées ;

Etat T2 : Recours inter compagnies et recours pour compte Automobile.

b – Etats semestriels à produire et transmettre

- Bilan établi selon le compte 89 ;
- Compte d'exploitation générale établi selon le compte 80 ;
- Compte général de pertes et profits établi selon le compte 87 ;

- Etat C4 S : Engagements réglementés et leur couverture ;
- Etat RS1 : Ventilation des opérations de cessions et acceptations en réassurance ;
- Etat RS2 : Résultats de réassurance par branche.

2- Circulaire N°003/CIMA/CRCA/PDT/2014

En vue de faciliter la transmission des états intermédiaires CIMA, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), lors de sa 78^{ème} session ordinaire tenue du 15 au 20 décembre 2014 à Douala (République du Cameroun) a, par Circulaire N° 003/CIMA/CRCA/PDT/2014, rappelé aux sociétés d'assurances de la zone CIMA soumises à son contrôle l'obligation de transmettre, conformément aux dispositions du Règlement N°0001/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2014 du 03 avril 2014, leurs états trimestriels et semestriels le mois suivant la fin de chaque trimestre ou chaque semestre.

3- Rappel des dispositions de l'article 312

a) Quand elle constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation des assurances, la Commission prononce les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

La Commission peut prononcer le transfert d'office du portefeuille des contrats. Elle peut en outre infliger des amendes aux conditions fixées aux articles 333-1-1 et suivants.

b) Pour l'exécution des sanctions prononcées par elle, la Commission propose au ministre en charge du secteur des assurances, le cas échéant, la nomination d'un administrateur provisoire.

Lorsque les décisions de la Commission nécessitent la nomination d'un liquidateur, elle adresse une requête en ce sens au Président du Tribunal compétent et en informe le Ministre en charge des assurances.

II – CONSEQUENCE DU RETARD ET DE LA NON TRANSMISSION DES ETATS INTERMEDIAIRES POUR LA CIMA

Les retards et la non transmission des états intermédiaires sont préjudiciables au Secrétariat Général de la CIMA à plus d'un titre, au nombre desquels l'incapacité de la CIMA à disposer des informations actuelles sur la situation financière et techniques des sociétés, les difficultés à réaliser des contrôles sur pièces et sur place par la brigade de contrôle sur la base des statistiques actuelles entraînant de fait une appréciation décalée de la situation financière de la zone, l'inaptitude de la CIMA à répondre aux sollicitations de certains organismes internationaux.

III – SITUATION DE LA TRANSMISSION DES ETATS INTERMEDIAIRES

1. Selon le type d'état

a) Etats trimestriels

a-1. Etats trimestriels des sociétés non vie

Selon l'ensemble des états

a) Etats trimestriels des sociétés non vie (T1 et T2)

En 2015, la transmission de l'ensemble des états trimestriels par les sociétés non vie demeure faible au premier trimestre (38,46%). Toutefois, elle s'améliore au second trimestre (66,35%) et troisième trimestre (68,27%) pour redescendre au quatrième trimestre (66,35%).

En 2016, le taux de transmission de l'ensemble des états trimestriels par les sociétés non vie se situe à 68,87% au premier trimestre et à 0,94% au second trimestre.

Situation	2015				1 ^{er} Semestre 2016	
	1 ^{er} Trimestre	2 ^e Trimestre	3 ^e Trimestre	4 ^e Trimestre	1 ^{er} Trimestre	2 ^e Trimestre
Sociétés ayant transmis T1 et T2	40	69	71	69	73	1
Sociétés ayant transmis T1 ou T2	4	4	4	3	2	0
Sociétés n'ayant pas transmis d'état trimestriel	60	31	29	32	31	105
Ensemble	104	104	104	104	106	106
Taux de transmission T1 et T2	38,46%	66,35%	68,27%	66,35%	68,87%	0,94%

b) Etats semestriels

En 2015, la transmission de l'ensemble des états semestriels reste moyenne au premier semestre (55%) et au second semestre (56,25%).

Situation	2015		1 ^{er} semestre 2016
	1 ^{er} Semestre	2 ^e Semestre	
Sociétés ayant transmis tous les états semestriels	88	90	0
Sociétés n'ayant pas transmis l'ensemble des états semestriels	39	23	0
Sociétés n'ayant transmis aucun état semestriel	33	47	164
Ensemble	160	160	164
Taux de transmission de l'ensemble des états	55,00%	56,25%	0,00%

2. Régularité dans la transmission des états trimestriels et semestriels par marché

Dans cette section, il est question de déterminer la régularité de chaque marché de la CIMA en matière de transmission des états intermédiaires.

a) Méthodologie

Conformément aux dispositions du règlement **N°0001/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2014** du 03 avril 2014 complétant la liste des documents et registres comptables des organismes d'assurances, les sociétés d'assurances non vie de la CIMA doivent transmettre à la CRCA chaque trimestre 2 documents (T1 et T2) et chaque semestre 6 documents (Bilan, CEG, CGPP, C4S, RS1 et RS2). Les sociétés vie et capitalisation sont également assujetties à la transmission des mêmes documents excepté l'état T2 relatif aux recours inter compagnies et recours pour compte automobile.

Pour être conforme aux dispositions réglementaires, chaque année, les sociétés non vie doivent transmettre à la CRCA **8 documents** correspondant aux états T1 et T2 des 4 trimestres et **12 documents** correspondant aux Bilan, CEG, CGPP, C4S, RS1 et RS2 des 2 semestres soit un total de 20 documents relatifs aux états intermédiaires à transmettre par année. S'agissant des sociétés

vie et capitalisation, elles sont soumises à la transmission de **4 documents** relatifs aux états T1 et de **12 documents** correspondant aux états semestriels, soit un total de 16 documents.

La régularité dans la transmission des états intermédiaires par une société correspondra au nombre de document qu'elle a transmis par année (comparé au nombre de document à transmettre par année).

Si au cours d'une année, le nombre de document transmis est faible, cela renvoie à une irrégularité dans la transmission de la part de la société. Dans le cas où la société transmet un nombre important de document cela renvoie à une régularité dans la transmission de documents.

La régularité d'un marché sera perçue par la moyenne des documents transmis par ses sociétés.

b) Présentation des données

En 2015, la moyenne de documents transmis varie selon les marchés de la zone CIMA, dans certains marchés elle se rapproche dans d'autres elle s'écarte du nombre de documents à transmettre (20 documents pour les sociétés non vie et 16 documents pour les sociétés vie et capitalisation).

S'agissant du premier semestre 2016, la moyenne de documents transmis s'écarte du nombre de documents à transmettre (10 documents pour les sociétés non vie et 8 documents pour les sociétés vie et capitalisation).

MARCHE	2015				1er Semestre 2016			
	Moyenne de document transmis		Ecart type		Moyenne de document transmis		Ecart type	
	Branche		Branche		Branche	Branche	Branche	Branche
	Vie	Non vie	Vie	Non vie	Vie	Non vie	Vie	Non vie
BENIN	12,50	11,38	5,71	8,93	0,83	1,25	0,37	0,97
BURKINA	12,50	17,25	3,95	1,30	0,71	2,00	0,45	0,00
CAMEROUN	13,25	11,56	2,59	6,60	0,75	1,56	0,43	0,79
CENTRAFRIQUE	0,00	7,50	0,00	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00
CONGO	8,00	7,60	8,00	9,33	0,50	0,80	0,50	0,98
COTE D'IVOIRE	10,64	12,33	4,48	7,55	0,55	1,53	0,50	0,85
GABON	9,67	13,80	3,77	5,31	0,67	1,00	0,47	1,00
GUINEE EQUATORIALE	-	6,33	-	8,96	-	0,67	-	0,94
MALI	9,67	12,38	2,87	3,64	1,00	1,75	0,00	0,66
NIGER	8,00	13,17	7,00	6,69	0,50	1,00	0,50	1,00
SENEGAL	13,38	14,44	3,53	6,97	1,00	1,61	0,00	0,76
TCHAD	0,00	4,00	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOGO	15,20	15,86	0,75	3,83	0,80	1,71	0,40	0,70

Malgré une irrégularité de transmission par plusieurs marchés en 2015, le Togo, le Sénégal et le Burkina font des efforts dans la transmission bien qu'il existe des disparités entre les sociétés d'un même marché.

Au premier semestre 2016, l'irrégularité de transmission est observée sur l'ensemble des marchés. Cette situation pourrait s'expliquer par l'attente de la fin du mois suivant la fin de chaque trimestre ou chaque semestre par les sociétés pour transmettre leurs documents.

CONCLUSION

Malgré les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la transmission des états intermédiaires en zone CIMA, de nombreuses sociétés d'assurances ne transmettent pas régulièrement lesdits états.

Cette situation pourrait être la conséquence du non respect de la réglementation en vigueur par les sociétés d'une part, mais également le résultat de l'inaptitude du personnel déployé pour la confection des états intermédiaires au sein des sociétés d'assurances d'autre part.

Au regard de ce qui précède, sauf meilleur avis de la Commission, les mesures suivantes peuvent être prises :

- 1) intensification des séminaires et renforcement des capacités sur la confection des états intermédiaires à l'endroit des cadres des sociétés d'assurances de la CIMA ;
- 2) implication des Directions nationales des assurances dans la sensibilisation.